

ANNEXE À LA RÉSERVATION

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCUEIL DE L'ŒUVRE ITINÉRANTE

Projet : Œuvre itinérante en prévention du suicide

Organisateur / porteur du projet : SOS Suicide by Un pass dans l'impasse

La présente annexe fait partie intégrante de la réservation de l'**œuvre itinérante en prévention du suicide** et définit les conditions dans lesquelles une Ville, une Commune ou toute autre collectivité/structure accueillante (ci-après « l'Accueil ») s'engage à recevoir, installer, exposer et restituer/transférer l'œuvre.

LA CONFIRMATION D'UNE RÉSERVATION IMPLIQUE L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE DES PRÉSENTES CONDITIONS.

1. Objet du projet

L'œuvre est conçue comme une œuvre artistique itinérante ayant vocation à être accueillie successivement dans différentes villes et communes.

Chaque réservation constitue ainsi une étape d'un parcours itinérant. Afin de permettre la continuité de ce parcours, chaque ville accueillante s'engage à respecter les dates convenues ainsi que les modalités pratiques définies dans la présente annexe.

L'objectif est notamment de garantir :

- la continuité du voyage de l'œuvre d'une ville à l'autre ;
 - son installation et son exposition dans de bonnes conditions ;
 - la sécurité de l'œuvre et du public ;
 - la préservation de son intégrité ;
 - une expérience cohérente pour les différents publics accueillants.
-

2. Réservation et période d'accueil

La réservation est effectuée via le calendrier de réservation mis à disposition par SOS Suicide by Un pass dans l'impasse.

La réservation ne devient définitive qu'après :

1. validation de la demande par **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** ;
2. confirmation des dates d'accueil ;
3. acceptation des présentes conditions ;

2.1. Dates

La période réservée comprend, selon le cas :

- la date et l'horaire d'enlèvement ou de réception de l'œuvre ;
- la période d'exposition ;
- la date et l'horaire de démontage ;
- la date et l'horaire de remise/transfert de l'œuvre à la ville suivante.

Les dates validées doivent être strictement respectées.

Exemple

Si une ville réserve du 1^{er} au 20 avril et que la ville suivante doit prendre possession de l'œuvre le 21 avril, le démontage, le conditionnement et la mise à disposition de l'œuvre doivent être organisés de manière à permettre

ce transfert sans interruption.

3. Continuité de l'itinérance

L'œuvre étant destinée à circuler de ville en ville, les réservations doivent s'enchaîner de manière continue.

Une ville accueillante s'engage donc à organiser son accueil de manière à ce que l'œuvre puisse être transférée à l'étape suivante **sans période d'interruption non prévue**.

Il ne peut notamment pas y avoir, entre deux réservations confirmées :

- de période durant laquelle l'œuvre reste sans ville d'accueil ;
- de retard dans le démontage ou la remise de l'œuvre ;
- de prolongation unilatérale de la période d'exposition ;
- de report entraînant un retard sur l'étape suivante.

Toute modification de dates doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** et, lorsque cela est nécessaire, être compatible avec la réservation de la ville suivante.

Exemple

La Ville A accueille l'œuvre jusqu'au dimanche 12 juillet et la Ville B doit en prendre possession le lundi 13 juillet. La Ville A doit donc prévoir son démontage et sa mise à disposition de manière à permettre le transfert dans les délais convenus. Elle ne peut décider seule de conserver l'œuvre quelques jours supplémentaires.

Cette obligation de continuité constitue une condition essentielle de la participation au projet.

4. Transport de l'œuvre

Sauf accord contraire écrit, **le transport de l'œuvre est à la charge de la ville accueillante**.

La ville accueillante prend notamment en charge :

- l'organisation du transport ;
- le véhicule et/ou le prestataire de transport ;
- les frais de carburant, stationnement et autres frais liés au déplacement ;
- le chargement et le déchargement ;

- la manutention nécessaire au transport ;
- le respect des conditions de transport indiquées dans le tutoriel ou les instructions techniques transmis par **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse**.

4.1. Principe du transfert

En principe, la ville accueillante prend en charge **l'enlèvement de l'œuvre auprès de la ville précédente** et son acheminement vers son propre lieu d'exposition.

À l'issue de sa période d'accueil, elle s'engage à remettre l'œuvre dans les conditions convenues avec la ville suivante.

4.2. Transport adapté

Le transport doit être effectué dans des conditions permettant d'éviter tout dommage à l'œuvre.

La ville accueillante s'engage à utiliser un véhicule et des équipements adaptés aux dimensions, au poids et aux caractéristiques de l'œuvre.

Il est interdit de transporter l'œuvre d'une manière susceptible de l'endommager ou de compromettre sa sécurité.

5. Montage et démontage

Le montage et le démontage de l'œuvre sont réalisés par la ville accueillante, sous sa responsabilité, conformément au **tutoriel de montage/démontage et aux instructions techniques** transmis par **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse**.

La ville accueillante s'engage à :

- prendre connaissance du tutoriel avant l'arrivée de l'œuvre ;
- identifier à l'avance les personnes chargées du montage et du démontage ;
- disposer du personnel et du matériel nécessaires ;
- respecter les étapes et consignes du tutoriel ;
- ne pas modifier la structure ou les éléments de l'œuvre ;
- ne pas percer, découper, coller, peindre, visser ou transformer l'œuvre ou ses éléments sans autorisation préalable ;
- signaler immédiatement toute difficulté technique ou anomalie.

Lorsque cela est nécessaire, **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** pourra fournir des instructions complémentaires à distance ou demander des

photographies de l'installation afin de vérifier sa conformité.

6. Lieu d'exposition

La ville accueillante s'engage à exposer l'œuvre dans un **espace public ou accessible au public, situé dans un lieu de passage**, qu'il soit intérieur ou extérieur.

Le lieu proposé doit être adapté aux caractéristiques de l'œuvre et permettre sa présentation dans des conditions satisfaisantes de :

- sécurité ;
- visibilité ;
- accessibilité ;
- stabilité ;
- protection contre les risques environnementaux ;
- fréquentation du public.

Exemples de lieux adaptés

À titre indicatif, peuvent notamment être envisagés :

- une place publique ;
- le parvis d'un bâtiment public ;
- une gare ou un espace de transport ;
- une médiathèque ;
- un centre culturel ;
- un hall public ;
- un espace extérieur fréquenté ;
- un lieu communal ouvert au public ;
- un espace situé sur un parcours urbain ou touristique.

À l'inverse, un lieu isolé, difficilement accessible ou ne permettant pas une exposition sûre et visible de l'œuvre pourra être refusé.

7. Autorisations administratives et contraintes locales

La ville accueillante est responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'installation et à l'exposition de l'œuvre sur son territoire.

Elle s'assure notamment, lorsque cela est applicable, de la conformité du projet avec :

- les règles d'occupation de l'espace public ;
- les règles de sécurité ;
- les règles d'urbanisme ou de voirie ;
- les règles relatives aux établissements recevant du public ;
- les éventuelles autorisations de propriétaires ou gestionnaires des lieux ;
- les éventuelles obligations liées à l'installation temporaire.

Elle garantit à **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** que le lieu choisi peut légalement accueillir l'œuvre pendant la période convenue.

8. Sécurité de l'œuvre

Pendant toute la période où l'œuvre se trouve sous la garde ou la responsabilité de la ville accueillante, celle-ci s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires à sa protection.

Elle doit notamment veiller à :

- empêcher les dégradations volontaires ou accidentelles ;
- limiter les risques de vol ou de déplacement non autorisé ;
- protéger l'œuvre contre les chocs et manipulations inappropriées ;
- assurer une surveillance adaptée aux caractéristiques et à la fréquentation du lieu ;
- respecter les éventuelles consignes spécifiques communiquées par **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse.**

L'œuvre ne peut être déplacée, démontée ou installée dans un autre lieu sans l'accord préalable de **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse**, sauf nécessité urgente liée à la sécurité des personnes.

9. Sécurité du public

La ville accueillante est responsable de la sécurité du public dans l'espace qu'elle met à disposition.

Elle veille notamment à ce que l'installation :

- ne présente pas de danger pour les visiteurs, passants ou agents ;
- ne bloque pas abusivement les circulations ;
- respecte les règles locales de sécurité et d'accessibilité ;
- soit correctement stabilisée et sécurisée ;
- soit adaptée aux conditions du lieu choisi.

Si l'œuvre est installée en extérieur, la ville accueillante doit prendre en compte les conditions météorologiques et les risques spécifiques liés à son emplacement.

En cas de conditions susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou l'intégrité de l'œuvre, la ville accueillante doit prendre les mesures nécessaires.

10. Assurance

La ville accueillante s'engage à assurer l'œuvre pendant toute la période durant laquelle elle se trouve sous sa garde ou sa responsabilité.

La couverture d'assurance doit notamment, selon les caractéristiques de l'œuvre couvrir les risques de :

- vol ;
- perte ;
- détérioration ;
- destruction ;
- incendie ;
- dégât des eaux ;
- dommages accidentels ;
- vandalisme ;
- dommages survenus lors de la manutention, du montage, du démontage et du transport.

La ville accueillante s'engage à vérifier auprès de son assureur que la couverture est effectivement applicable à l'œuvre et à l'ensemble des opérations dont elle a la charge.

SOS Suicide by Un pass dans l'impasse pourra demander la transmission d'une attestation d'assurance avant la remise de l'œuvre.

Valeur assurée

La valeur déclarée de l'œuvre est fixée à :

4490,35 €

Cette valeur devra être communiquée à l'assureur de la ville accueillante pour la période concernée.

11. État de l'œuvre

Un état de l'œuvre peut être réalisé au moment de sa réception et lors de sa remise à la ville suivante.

Cet état peut être constitué notamment :

- d'un document écrit ;
- de photographies ;
- de vidéos ;
- d'une checklist des différents éléments.

La ville accueillante s'engage à signaler **immédiatement** tout dommage, défaut, pièce manquante ou anomalie constaté à la réception ou pendant la période d'exposition.

À défaut de signalement dans les délais convenus, l'état constaté lors de la remise pourra être comparé à l'état documenté lors de la réception.

12. Dommages, perte ou disparition

En cas de dommage, perte, vol, destruction ou disparition de tout ou partie de l'œuvre, la ville accueillante doit :

1. prendre immédiatement les mesures nécessaires pour limiter l'aggravation du dommage ;
2. sécuriser les lieux et les éléments concernés ;
3. informer **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** dans les meilleurs délais ;
4. effectuer, si nécessaire, les déclarations auprès de son assureur et/ou des autorités compétentes ;
5. conserver les éléments utiles à la constatation du dommage ;
6. ne procéder à aucune réparation, transformation ou restauration sans accord préalable de **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse**, sauf mesure urgente nécessaire à la sécurité des personnes.

Les responsabilités et éventuelles indemnisations seront déterminées conformément aux dispositions légales applicables et aux assurances souscrites.

13. Entretien et intégrité de l'œuvre

La ville accueillante s'engage à conserver l'œuvre dans l'état dans lequel elle lui a été remise.

Elle ne peut notamment :

- modifier son apparence ;
- ajouter ou retirer des éléments ;
- apposer des logos ou messages directement sur l'œuvre ;
- effectuer une réparation ou restauration sans autorisation ;
- utiliser l'œuvre à des fins autres que celles prévues dans le cadre du projet.

Un nettoyage ou entretien courant ne pourra être effectué que conformément aux instructions communiquées par **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse.**

14. Communication autour de l'accueil de l'œuvre

La ville accueillante est encouragée à communiquer sur la présence de l'œuvre et à valoriser son étape dans la ville.

Elle peut notamment :

- publier des photographies de l'œuvre ;
- annoncer sa présence sur ses réseaux sociaux ;
- publier des informations sur son site internet ;
- organiser une communication locale ou un événement autour de son accueil.

Toute utilisation du nom, du logo, des visuels officiels ou des éléments de communication du projet doit respecter la charte ou les indications communiquées par **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse.**

Les photographies de l'œuvre destinées à la communication peuvent être transmises à **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** afin de documenter son itinérance et de promouvoir les différentes étapes du projet.

15. Personne responsable au sein de la ville

La ville accueillante désigne au minimum une personne de contact responsable de la coordination de l'accueil de l'œuvre et en communique les coordonnées (**nom, fonction, téléphone, e-mail**) à **SOS Suicide by Un pass** dans l'impasse lors de la confirmation de la réservation.

Cette personne constitue le point de contact privilégié avec **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** pour les questions relatives au transport, au montage, à l'exposition, à la sécurité et au transfert de l'œuvre.

La ville s'engage à informer rapidement **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse** de tout changement de personne de contact.

16. Respect du calendrier et engagement de transfert

La ville accueillante reconnaît que son engagement s'inscrit dans un calendrier d'itinérance impliquant d'autres villes.

Elle s'engage donc à respecter scrupuleusement :

- la date de réception ou d'enlèvement ;
- la période d'exposition ;
- la date de démontage ;
- la date de remise ou de transfert de l'œuvre.

Toute difficulté susceptible d'entraîner un retard doit être communiquée immédiatement à **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse**.

La ville accueillante ne peut prolonger unilatéralement sa période d'accueil.

17. Annulation ou modification de la réservation

Toute demande d'annulation ou de modification des dates doit être communiquée dans les meilleurs délais à **SOS Suicide by Un pass dans l'impasse**.

SOS Suicide by Un pass dans l'impasse et la ville accueillante rechercheront ensemble une solution permettant, dans la mesure du possible, de préserver la continuité du parcours.

18. Force majeure et circonstances exceptionnelles

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement directement causé par un événement imprévisible et irrésistible relevant de la force majeure au sens du droit applicable.

La partie concernée doit néanmoins informer l'autre partie dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences de l'événement.

Lorsque les circonstances l'exigent, SOS Suicide by Un pass dans l'impasse pourra décider, en concertation avec la ville accueillante, de déplacer temporairement, suspendre ou interrompre l'exposition afin de garantir la sécurité du public et de l'œuvre.

19. Respect des instructions du projet

La ville accueillante reconnaît avoir reçu ou avoir accès aux documents nécessaires à l'accueil de l'œuvre, notamment :

- le tutoriel de montage et démontage ;
- les consignes de transport ;
- les éventuelles consignes de sécurité ;
- les caractéristiques techniques de l'œuvre ;
- les consignes relatives à l'exposition ;
- les coordonnées des personnes responsables du projet.

La présente annexe vaut engagement de prendre connaissance de ces informations et de les respecter.

20. Engagement de la ville accueillante

En réservant l'œuvre pour la période indiquée, la Ville / Commune / Structure accueillante :

- **accepte les présentes conditions et modalités d'accueil ;**
- **s'engage à organiser le transport conformément aux instructions ;**
- **s'engage à assurer le montage et le démontage conformément au tutoriel transmis ;**
- **s'engage à assurer l'œuvre pendant toute la durée où elle est sous sa garde ou sa responsabilité ;**

- **s'engage à garantir sa sécurité et celle du public ;**
- **s'engage à exposer l'œuvre dans un espace public ou accessible au public et de passage ;**
- **s'engage à respecter le calendrier d'itinérance et à ne pas créer de rupture entre deux étapes ;**
- **s'engage à signaler immédiatement tout problème, dommage, retard ou événement susceptible d'affecter l'itinérance ;**
- **s'engage à respecter l'intégrité de l'œuvre et à ne pas la modifier sans autorisation ;**
- **s'engage à assurer les autorisations administratives nécessaires à son accueil.**

La Ville / Commune / Structure accueillante reconnaît que ces engagements sont des conditions essentielles de sa participation au projet itinérant.
